

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2023

N°2023/03/30/21- Objet : Approbation de l'avenant n°2 accord-cadre à bons de commande dans le cadre du marché de travaux de rénovation de l'éclairage public.

Le trente mars deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-quatre mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, LAFFITTE Patrick, Bernadette SAMUEL, REYNOUD Henri, Laurent JUGLARET, Sébastien THOMAS, GERMAIN Emilie, Murielle GARZINO, Lucie BABIN, WAJS Alexandre à compter du point 3, Marie-Pierre CALLET

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, Christine GARCIN-GOURILLON à Marc FUSAT et CHAIX Alain à Marie-Pierre CALLET

Absents excusés : Fanny ARSAC, FABRE Thierry et WAJS Alexandre jusqu'au point 2 inclus,

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Patrick LAFFITE

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2194-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022/07/29/06 du 29 juillet 2022 portant attribution du marché,

Vu la circulaire du 29 septembre 2022 de Mme le 1^{er} Ministre, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022,

Considérant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ; qu'en outre, le montant de la modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial, et en aucun cas ladite modification ne doit avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence,

Considérant la conjoncture économique inflationniste et les surcoûts dans l'achat de ses matières premières nécessaires à l'exécution de son chantier, justifiant le projet d'avenant intégrant une formule d'actualisation ne figurant pas dans le CCAG TRAVAUX auquel fait exclusivement référence ledit marché,

Considérant que ces surcoûts peuvent être compensés par une modification du prix via une actualisation de celui-ci selon la formule suivante :

Prix actualisé = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre). Les coefficients d'actualisation sont arrondis au millième supérieur. L'indice choisi est le TP12b,

Considérant que cette actualisation n'a pour objet non pas de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (car ce marché alloti a fait l'objet d'une publicité réglementaire) mais de répondre aux exigences posées par la circulaire précitée du 29 septembre 2022 pour maîtriser l'impact financier de la conjoncture économique défavorable, rappelées par les services préfectoraux aux collectivités pour tous leurs marchés en cours,

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

VALIDE les éléments substantiels du projet d'avenant insérant une formule d'actualisation au marché de travaux de modernisation de l'éclairage public.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme


Secrétaire de séance,
Bernadette SAMUEL

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 13/04/23

Publication sur le site de la mairie le : 13/04/23

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

